



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-178

Références :

N° S3IC : 70-6491

Lille, le 06 JUIL, 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>SAS PARC EOLIEN DES PORTES DU CAMBRÉSIS</u>
Communes	Flesquières et Cantaing-sur-Escout
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet dit "Les Portes du Cambrésis"
Référence	Dossier intitulé PROJET MODIFICATIF DU PARC EOLIEN DES PORTES DU CAMBRESIS n° : 1310218 VS3 du 3 juin 2015

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs sur les communes de Flesquières et Cantaing-sur-Escout. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version VS3 de l'étude d'impact, transmise le 19 décembre 2014 puis complétée le 3 juin 2015.

1. Présentation du projet

La SAS Parc Eolien des Portes du Cambrésis qui exploitera le projet est une société qui a pour actionariat le groupe WEB Windenergie AG pour 70 % et une de ses filiales, WEB Windenergie Betriebsgesellschaft Deutschland GmbH (DT GmbH), pour 30 %. WEB Energie du Vent, filiale française de WEB Windenergie AG, a été mandaté pour développer le projet et déposer le dossier de demande. Le projet éolien concerne la mise en place de 6 aérogénérateurs sur les communes de Flesquières et Cantaing-sur-Escout. La puissance unitaire des machines est comprise entre 3 et 3,3 MW selon le modèle choisi pour une hauteur totale d'environ 175 m (mât + pales). Il convient de rappeler que ce projet vient en lieu et place d'un projet autorisé de 9 éoliennes plus petites (80 m de haut) mais qui n'ont pas été construites. Les permis de construire ont été délivrés à la Société d'Electricité du Nord (SEN) en 2009 et 2010.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la SAS Parc Eolien des Portes du Cambrésis a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Les Portes du Cambrésis" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Le volet paysager est fourni et détaillé. Après une description complète de l'état initial patrimonial, touristique et paysager, l'étude propose une analyse des impacts du projet puis les mesures d'accompagnement. L'argumentaire développé est progressivement amené et largement détaillé. Le volet paysager de l'étude d'impact recense correctement les sites protégés et monuments, et aborde également la question du futur centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières

Sur le contenu du dossier, l'analyse réalisée est globalement complète. Le dossier propose les descriptions du territoire et du projet, étudie des variantes diverses et l'impact de la variante retenue, et propose un corpus de photomontages important. Quelques points sont à noter : l'analyse des variantes et la justification du choix sont assez sommaires, le projet trouve sa légitimité essentiellement par le remplacement de celui précédemment autorisé au même endroit. Toutefois, le projet retenu fait l'objet de simulations comparatives avec son aîné, ce qui renforce la justification du parti retenu. Au-delà des projets accordés ou construits, il aurait été utile que le dossier puisse également faire figurer les dossiers en cours d'instruction (ex. dossier voisin du projet "Le seuil du Cambrésis"), afin d'aborder plus précisément les impacts cumulés des projets. Une carte permettant d'appréhender la zone d'influence visuelle du projet à l'échelle du périmètre d'étude permet de mieux comprendre les impacts globaux du projet sur le territoire.

La question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés. Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence de deux sites inscrits : marais de Rémy et des sources de la Brogne (inscrit par arrêté du 10 décembre 1990) et Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). Les 145 hectares de zone naturelle avec bois, champs et étangs du marais de Rémy se trouvent à 18,5 km au Nord-Ouest de la zone d'implantation. L'intérêt de ce site est paysager et écologique mais son éloignement contribue à minimiser l'impact du projet sur ce site. L'abbaye est située à plus de 8 km du site d'implantation du projet, tandis que l'extrémité ouest du périmètre du site, à hauteur du lieu-dit Bonavis, en est distante d'environ 6,3 km.

L'état initial du volet paysager de l'étude d'impact recense correctement ce site, propose un photomontage d'identification des impacts depuis les abords de l'abbaye (photomontage n°41) et identifie un impact nul depuis celle-ci (p.262). La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée, ce que souligne l'étude. Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange ouest du périmètre (lieu-dit Bonavis) est située en haut de versant : une situation à 122 m d'altitude combinée à une ouverture des paysages agricoles du plateau à l'ouest qui conduira à une perception plus importante des éoliennes que pour le reste du site inscrit. Ce point est notamment présenté par un photomontage particulier (n°21) dont l'analyse relève que l'impact du projet depuis les franges du site inscrit n'atteint pas l'emprise de la vallée. De plus les impacts sont cumulés à ceux des projets accordés à Mœuvres et Boursies.

Le décalage des éoliennes T4 et T5 éloignées des autres machines au nord risque de perturber la lisibilité de l'implantation, notamment dans l'axe de la perspective des usagers de la RD89. Cet aspect semble être conforté par le photomontage n°18 où l'éolienne T4 rompt la régularité de la ligne visuellement perceptible ; ce point est également lisible sur le photomontage n°126.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

De nombreux secteurs connus pour leur intérêt avifaunistique sont présents aux alentours de la zone d'implantation potentielle. Cela s'explique par la présence, à moins de 10 km du site, de l'Escaut à l'Est du projet, et de la Sensée, située au Nord. Ces milieux humides abritent de nombreuses espèces avifaunistiques patrimoniales en Nord Pas-de-Calais. Les ZNIEFF et Réserves Naturelles Régionales situées dans un rayon de 10 km autour du site ont permis d'identifier 21 espèces d'intérêt patrimonial dont la plupart sont inféodées aux zones humides. Cependant le site du projet ne comprend aucune zone humide.

L'avifaune observée sur la zone d'implantation potentielle est relativement diversifiée. Elle est composée à la fois d'espèces d'oiseaux typiques de milieux cultivés, d'oiseaux inféodés aux paysages ouverts entrecoupés de haies, et d'oiseaux forestiers. Parmi celles-ci, certaines sont d'intérêt patrimonial du fait de leur statut de menace ou de protection particulière, que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou européenne. On peut souligner que la partie la plus intéressante du point de vue de la diversité avifaunistique est la partie centrale grâce à la présence du Bois de l'Orival. De plus, la zone d'implantation potentielle semble intéresser l'avifaune migratrice, notamment le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Ces deux espèces ont été observées au gagnage en automne et en hiver, ce qui laisse supposer qu'ils utilisent la zone d'implantation potentielle comme lieu de halte migratoire et d'hivernage.

L'étude chiroptérologique met en évidence une activité chiroptérologique importante au niveau du bois de l'Orival. La carte des enjeux en page 129 de la pièce 1 illustre d'ailleurs bien le résultat des investigations menées : une sensibilité forte au niveau du bois, une sensibilité moyenne en lisière (jusqu'à 50 m environ) et une sensibilité faible dans les champs alentours.

L'étude note que les éoliennes T1 et T8 se trouvent à moins de 200 m du bois (distance de sécurité entre un bois et une éolienne dans le protocole Eurobats) mais toutefois en zone de sensibilité faible. Le risque d'impact est considéré non significatif en fonction du croisement des critères de localisation des éoliennes (type de milieu concerné), des caractéristiques des machines (hauteur du rotor à plus de 110m) et du degré d'abondance de l'espèce. Etant donnée la hauteur du rotor des éoliennes le battement des pâles se situe au dessus de la zone d'activité de la plupart des espèces de chiroptères contactés. Toutefois l'exploitant propose un bridage préventif des éoliennes T1 et T8 de manière à éviter tout risque de collision avec les pales d'éoliennes. De plus un contrôle de l'activité des chauves-souris sera effectué à hauteur des rotors, après installation des éoliennes.

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards.

A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus. Le porteur de projet propose des mesures compensatoires en terme de suivi des couples de Busards et de sauvegarde des nids,

une campagne de suivi avifaunistique en hiver afin de vérifier la multiplicité des zones de halte du Vanneau huppé dans le secteur et un programme de suivi sur 3 ans et le recours à d'éventuels bridages si nécessaire.

L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces est à réaliser, et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Cependant la mise en place de bridages de certaines éoliennes et la participation au sauvetage des nichées de Busards sont jugées par l'Autorité Environnementale comme des actions positives.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Toutefois l'Autorité Environnementale déplore qu'aucune analyse de compatibilité avec le SAGE de l'Escaut n'ait été menée même si ce dernier n'en est qu'au stade de l'élaboration. En effet les éléments principaux de son contenu sont déjà accessibles sur de nombreux sites internet. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement moyenne à forte sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement au niveau de l'éolienne T5. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, l'autorité environnementale recommande de proscrire toute utilisation de produit phytosanitaire sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection en dehors du site d'implantation.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est très limité voire même inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE). Il figure à proximité du pôle de structuration (pôle 3) du secteur Artois du SRE. Dans ce secteur les documents cartographiques du SRE font apparaître les éoliennes du parc de Flesquières. Le projet confirme la présence de ce site éolien au sein de ce secteur favorable.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui s'impose au regard notamment des axes autoroutiers qui jouxtent le site.

Le projet est disposé en deux lignes en appui sur le tracé de l'autoroute A 26 reliant Reims à Calais. Il s'agit de deux lignes grossièrement parallèles. La première ligne suit le tracé autoroutier et se compose de 3 éoliennes. La seconde ligne est également orientée selon le tracé autoroutier. Pour les deux lignes on relève une composition déséquilibrée sur la longueur puisqu'elles comptent 2 éoliennes assez groupées en partie nord et une troisième éolienne plus distante à leur extrémité sud. Les inter-distances entre deux machines voisines sont toutefois assez identiques. La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (plus de 800 m) et aux infrastructures.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les projets du secteur ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont bien montrés à travers des photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations. Bien que son avis n'avait pas encore été rendu au moment du dépôt de ce dossier, l'autorité environnementale aurait toutefois apprécié une analyse avec le projet voisin du Seuil du Cambrésis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Environ 1,8 hectares sont nécessaires au projet, sur les plus de 1200 ha labourables sur les communes de Cantaing sur Escaut et Flesquières. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

Les volets biodiversité et paysage ont été analysés précédemment.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne ici que ce projet remplace un parc déjà autorisé à cet endroit.

Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que les enjeux les plus significatifs concernent les chiroptères et en particulier la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton. Pour l'avifaune, le Vanneau huppé en halte migratoire verra son espace perturbé. L'exploitant propose un bridage de ses éoliennes les plus proches du Bois de l'Orival pour éviter l'atteinte aux chiroptères et annonce un suivi avifaunistique en hiver afin de vérifier la multiplicité des zones de halte du Vanneau huppé dans le secteur et le recours à d'éventuels bridages si nécessaire. De plus le suivi éco-éthologique est renforcé sur les trois premières années d'exploitation du parc notamment pour qualifier le comportement du Vanneau huppé. La mise en place de bridages de certaines éoliennes est jugée par l'Autorité Environnementale comme une action très positive.

Du point de vue de l'avifaune l'autorité environnementale rappelle que les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires doivent non seulement concerner les espèces protégées mais également les espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires dont la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

L'autorité environnementale estime que le volet paysager est bien appréhendé. Le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet en particulier sur le site inscrit, en considérant les éléments consacrés à l'abbaye de Vaucelles et les photomontages proposés. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci. Seule ses franges ouest sont concernées par des vues potentiellement plus prégnantes mais a priori sans interférence avec le monument de l'abbaye situé dans la direction opposée, et à distance raisonnable du projet.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA

